



à Cubzadais
Fronsadais

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 033-253302053-20260622-2026_28-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres

- en exercice : 65
- présents : 47
- votants : 53
- 0 contre 0 abstention

Objet :

Délibération 2026/28

Recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des effectifs permanents de la collectivité

Le vendredi dix-neuf juin 2026 à neuf heures trente,

Le conseil du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à SAINT ANDRE DE CUBZAC sous la présidence de Monsieur Christophe MARTIAL.

Date de convocation : 8 juin 2026

Présents :

M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. BELLOT - M^{me} COLOMBANI - M. CHAUMEIL - M. TESSIER - M. BLANC - M. EYMA - M. CENNI - M. DUBOSCQ - M. GARANTO - M. BENETEAU - M. TROTTIN - M. LACHAUD - M. GUIJARRO - M. DUMAS DE LA ROQUE - M. VERRIER - M. DUBOUREAU - M^{me} LOUBERT - M^{me} MOUTET - M^{me} BERNARD - M. DEJEAN - M. MALARET - M. COUQUIAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. THUILLIAS - M. AUNEAU - M. LEVEQUE - M^{me} JEAN - M. MEYER - M. BERTRAND - M. MIGNER - M. COURSEAU - M. PINSTON - M. POTIER - M. MARTOS - M. SUBERVILLE - M^{me} LOUBAT - M^{me} BOURSEAU - M. VIEUX *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. CHARRIER (CAVIGNAC) - M. PHILIPPOT (CAVIGNAC) - M^{me} PORTE (CEZAC) - M. BENOIST (CEZAC) - M^{me} BATARD (CUBNEZAIS) - M. BAGUET (MARCENAI) - M. GAUDRY (MARCENAI) - M. CARLIER (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Membres absents excusés ayant donné procuration :

- M. ETOURNEAUD (CDC DU FRONSADAIS) : pouvoir à M. BLANC (CDC DU FRONSADAIS)
- M^{me} MAUBERT-SBILE (CDC DU FRONSADAIS) : pouvoir à M. MALARET (CDC DU FRONSADAIS)
- M. VALEIX (CDC DU FRONSADAIS) : pouvoir à M. COUQUIAUD (CDC DU FRONSADAIS)
- M. FERRE (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS) : pouvoir à M. LEVEQUE (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS)
- M^{me} DELAGARDE (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS) : pouvoir à M. SUBERVILLE (CDC DU GRAND CUBZAGUAIS)
- M. DESPERIEZ (CDC LATITUDE NORD GIRONDE/CUBNEZAIS) : pouvoir à M^{me} BATARD (CDC LATITUDE NORD GIRONDE/CUBNEZAIS)

Membres absents excusés (sans procuration) :

M. PEBAYLE - M. MILLAIRE - M. LASNEL - M. MAILLET - M. PINO - M. PEQUIGNOT - M^{me} GIBERTAUD - M. GUIJARRO - M. QUEYROU - M. CABOY *représentant la communauté de communes du Fronsadais*
M. SOUM (MARSAS) - M. DUPONT (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Délibération 2026/28 (suite)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 332-13 ;

Vu le tableau des effectifs du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, y compris en cas d'indisponibilité temporaire des agents permanents ;

Considérant que, conformément à l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur un emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. autorise le recrutement d'agents contractuels afin de pourvoir les emplois permanents existants et pourvus au tableau des effectifs par des agents momentanément indisponibles.
2. dit que ces emplois pourront, en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent l'occupant, être pourvus par un agent contractuel de remplacement selon les dispositions de l'article L. 332-13 et les modalités précitées ;
3. dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
4. autorise le président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SAINT ANDRE DE CUBZAC,
Le 22 juin 2026.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS

Christophe MARTIAL
Président du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS

Mickaël COURSEAUX, secrétaire de séance

